

Recours introduit le 23 mars 2006 — Mühlens/OHMI**(Affaire T-93/06)**

(2006/C 131/80)

*Langue de dépôt du recours: l'anglais***Parties***Partie(s) requérante(s):* Mühlens GmbH & Co. KG ((Cologne, Allemagne)) [représentant(s): Maître T. Schulte-Beckhausen, avocat]*Partie(s) défenderesse(s):* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)*Autre(s) partie(s) devant la chambre de recours:* S.A. Spa Monopole, Compagnie fermière de Spa (Spa, Belgique)**Conclusions de la/des partie(s) requérante(s)**

— annuler la décision du 11 janvier 2006 de la deuxième chambre de recours de l'Office (affaire 2746/2004);

— condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments*Demandeur de la marque communautaire:* Mühlens GmbH & Co. KG*Marque communautaire concernée:* la marque verbale «MINERAL SPA» pour des produits de la classe 3 (savons; parfumerie, huiles essentielles, cosmétiques, lotions pour les cheveux; dentifrices).*Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition:* S.A. Spa Monopole, Compagnie fermière de SPA*Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition:* plusieurs marques contenant le mot «SPA», en particulier la marque verbale «SPA» enregistrée au Benelux pour des produits de la classe 32.*Décision de la division d'opposition:* rejet de la demande d'enregistrement de la marque.

Décision de la chambre de recours: rejet du recours.

Moyens invoqués: application erronée de l'article 8, paragraphe 5, du règlement n° 40/94.**Recours introduit le 21 mars 2006 — Federación de Cooperativas Agrarias de la Comunidad Valenciana/Office communautaire des variétés végétales (OCVV)****(Affaire T-95/06)**

(2006/C 131/81)

*Langue de dépôt du recours: l'espagnol***Parties***Partie requérante:* Federación de Cooperativas Agrarias de la Comunidad Valenciana (Valencia, Espagne) [représentants: S. Roig Girbes, R. Ortega Bueno et M. Delgado Echevarría, avocats]*Partie défenderesse:* Office communautaire des variétés végétales (OCVV)*Autre partie devant la chambre de recours:* SARL Nador Cott Protection (Saint-Raphaël, France)**Conclusions de la partie requérante**

— Annuler la décision de la chambre de recours de l'Office communautaire des variétés végétales du 8 novembre 2005;

— condamner l'Office communautaire des variétés végétales aux dépens.

Moyens et principaux arguments*Demandeur de la protection communautaire d'obtention végétale:* Jean de Maistre et, suite à la cession de la variété en cause, la SARL Nador Cott Protection (n° de la demande: 1995/0726).

Protection communautaire d'obtention végétale demandée pour: Nadorcott.

Décision de l'OCVV: Octroi du titre de protection communautaire d'obtention végétale (décision n° 14111).

Recours devant la chambre de recours formé par: La partie requérante.

Décision de la chambre de recours: Irrecevabilité du recours (affaire A 001/2005).

Moyens invoqués: Violation du règlement (CE) n° 1239/95 ⁽¹⁾ et du principe de bonne administration en n'ayant pas appliqué l'article 49 de ce règlement; erreur dans le rejet du recours fondé sur l'absence de qualité pour agir.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1239/95 de la Commission, du 31 mai 1995, établissant les règles d'exécution du règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil en ce qui concerne la procédure devant l'Office communautaire des variétés végétales (JO L 121, p. 37).

Recours introduit le 29 mars 2006 — Neoperl/OHMI

(Affaire T-97/06)

(2006/C 131/82)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Neoperl GmbH (Mülheim, Allemagne) [représentant: H. Börjes-Pestalozza, avocat]

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Conclusions de la partie requérante

— annuler la décision R 0612/2005-4, attaquée, et ordonner à l'OHMI de publier la demande d'enregistrement de marque communautaire n° 3 636 206 en vue de son enregistrement.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire concernée: marque tridimensionnelle «tuyau sanitaire» pour des produits relevant des classes 11 et 17 — demande d'enregistrement n° 3 636 206

Décision de l'examineur: rejet de la demande d'enregistrement

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: La marque proposée à l'enregistrement possède bien le caractère distinctif requis par l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO L 11, p. 1)

Recours introduit le 28 mars 2006 — Fédération nationale du Crédit agricole/Commission

(Affaire T-98/06)

(2006/C 131/83)

Langue de procédure: français

Parties

Partie requérante: Fédération nationale du Crédit agricole (Paris, France) (représentants: N. Lenoir, avocat, P.-A. Jeanneney, avocat)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

— annuler la décision rendue par la Commission le 21 décembre 2005 dans l'affaire N 531/2005 France — Mesures liées à la création et au fonctionnement de la Banque Postale;

— condamner la Commission aux entiers dépens de l'instance.

Moyens et principaux arguments

Le 26 janvier 2005, les autorités françaises ont informé la Commission de leur décision de placer les activités bancaires et d'assurances de La Poste dans une filiale (la Banque Postale) détenue initialement à 100 % par La Poste. Le 21 juillet 2005, la requérante dans le présent recours a adressé à la Commission une plainte formelle au titre de l'article 20, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 695/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 (nouvel article 88) du traité CE ⁽¹⁾ invoquant l'incompatibilité des aides d'Etat consenties à la Banque Postale avec le marché commun et demandant à la Commission d'ouvrir une procédure formelle d'examen.

Par décision du 21 décembre 2005, la Commission a déclaré que la filialisation des services financiers de La Poste ne confère pas d'avantage économique à la Banque Postale et que les mesures liées à sa création et son fonctionnement ne constituent pas des aides d'Etat au sens de l'article 87, paragraphe 1, CE. Il s'agit de la décision attaquée.